



**LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN  
SÉANCE ORDINAIRE DU 14 JANVIER 2019**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le quatorzième jour du mois de janvier deux mille dix-neuf (14 janvier 2019) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Christian Fortin, maire  
Henriette Rivard Desbiens, conseillère  
Monique Drouin, conseillère  
Yves Gagnon, conseiller  
Pierre Châteauneuf, conseiller  
Sylvain Dussault, conseiller  
René Proteau, conseiller

FORMANT QUORUM

Ont procédé, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 222-2019 ÉTABLISSANT LE TAUX DES  
TAXES, LE COÛT DES SERVICES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR  
L'ANNÉE 2019**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2019-01-030

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger à toute fin que de droit le règlement numéro 204-2018, car ce dernier ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 978 et suivants du Code municipal du Québec, le conseil municipal peut, par règlement, imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables dans la municipalité, une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation foncière;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, le conseil municipal peut, par règlement, imposer une tarification annuelle à tout propriétaire pour chaque maison occupée ou non, chaque logement loué, occupé ou non, chaque place d'affaires occupée ou non, chaque place d'affaires louée, occupée ou non et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 20 décembre 2018 à compter de 19h30 avec dispense de lecture dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus-tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 14 janvier 2019;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception pour l'année 2019. Des coûts sont rattachés au présent règlement au niveau du taux des différentes taxes sur la valeur foncière et du taux des différents tarifs des services pour l'exercice financier 2019;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU qu'entre la période du 20 décembre 2018 au 14 janvier 2019 aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 222-2019 établissant le taux des taxes, le coût des services et les conditions de perception pour l'année 2019, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

### ARTICLE 2 - IMPOSITION DE LA TAXE FONCIÈRE

Le taux de la taxe foncière est fixé et éclaté par tranche **100,00 \$ d'évaluation** de toutes les unités d'évaluation de la façon suivante :

Foncière générale – .....	0,6006812 \$
Foncière police - .....	0,0823944 \$
Foncière équipements et outillages .....	0,0157791 \$
Foncière quote-part MRC Des Chenaux.....	0,0921693 \$
Foncière Bâtiments Patrimoniaux – frais d'exploitation	0,0153517 \$



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 3 - TAXE SPÉCIALE SUR LA DETTE

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables, construits ou non, une taxe spéciale au taux de 0,0106319 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉ 1) et route Gendron.

Il est, par le présent règlement, imposé et prélevé pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc, une taxe spéciale au taux de 0,0329924 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation d'après la valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles conformément au règlement 060-2002 pour la station de pompage du réseau d'aqueduc, au règlement 096-2007 pour le remplacement de la conduite principale du réseau d'aqueduc, au règlement 115-2010 pour la reconstruction du puits P-1 et au règlement 132-2010 relatif au projet d'aqueduc rue Principale (PRIORITÉ 1) et route Gendron.

### ARTICLE 4 - INFRASTRUCTURES, FONDS GÉNÉRAL ET TARIFICATION POUR SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable : **180,00 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service d'aqueduc à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Aqueduc - Résidentiel	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier	0,70
Aqueduc - Résidentiel logement	1,00
Aqueduc - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Aqueduc - Manufacture, industrie (- 1000m <sup>2</sup> )	2,00
Aqueduc - Manufacture, industrie (1000m <sup>2</sup> et +)	4,00
Aqueduc - Institution financière	1,50
Aqueduc - Salon de coiffure	1,50
Aqueduc - Garage	1,50
Aqueduc - Épicerie, dépanneur	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Aqueduc - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Aqueduc - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Aqueduc - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Aqueduc – Camping par emplacement	0,20
Aqueduc - Marina	1,20
Aqueduc – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Aqueduc - Serre	1,50
Aqueduc - Ferme laitière	1,50



**LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

Aqueduc - Ferme grandes cultures	0,50
Aqueduc - Autre usage commercial	1,00

**Aqueduc pour les piscines :**

**40 \$ par unité**, pour les piscines hors terre sur l'ensemble du territoire (piscine);  
**60 \$ par unité**, pour les piscines creusées sur l'ensemble du territoire (piscine creusée);

**Aqueduc pour les animaux :**

**3,00 \$ par unité animale pour les fermes**, selon la description d'une unité animale (unité animale) selon le tableau ci-après :

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau; cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truie et porcelet non sevrés dans l'année	4
Porcelet d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poule pondeuse ou coq	125
Poulet à griller ou à rôti	250
Poulette en croissance	250
Dinde de plus de 13 kilogrammes	50
Dinde de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dinde de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Vison femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renard femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneau de l'année	4
Chèvre et chevreau de l'année	6
Lapin femelle (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Caille	1500
Faisan	300



**LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

**ARTICLE 5 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE CUEILLETTE, DE TRANSPORT  
ET D'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Service de cueillette, de transport et d'enfouissement des matières résiduelles :  
**176.25 \$ par unité**

Tarifs imposés pour le service de cueillette, transport et d'enfouissement des matières résiduelles à chaque immeuble par la valeur attribuée à une unité selon le tableau ci-après:

	Valeur en unité
Ordures - Résidentiel	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier	0,70
Ordures - Résidentiel logement	1,00
Ordures - Résidentiel saisonnier logement	0,70
Ordures - Manufacture, industrie (- 1000m <sup>2</sup> )	2,00
Ordures - Manufacture, industrie (1000m <sup>2</sup> et +)	4,00
Ordures - Institution financière	1,50
Ordures - Salon de coiffure	1,50
Ordures - Garage	1,50
Ordures - Épicerie, dépanneur	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar (1-30 pl.)	1,50
Ordures - Restaurant, casse-croûte, bar saisonnier (1-30 pl.)	1,20
Ordures - Supplément 30 places additionnelles	0,50
Ordures - Suppl. 30 places add. Saisonniers	0,30
Ordures – Camping par emplacement	0,20
Ordures - Marina	1,20
Ordures – Gîte, résidence (pour retraités), service de garde	1,50
Ordures - Serre	1,50
Ordures - Ferme laitière	1,50
Ordures - Ferme grandes cultures	0,50
Ordures - Autre usage commercial	1,00

**ARTICLE 6 - ROULOTTE**

En vertu de l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, les tarifs suivants sont imposés par unité pour les terrains ayant une ou plusieurs roulottes installées au propriétaire de l'unité d'évaluation :

Permis annuel (équivalent de 10 \$ par mois) 120 \$ par roulotte.  
Compensation services municipaux - ordures 40 \$ par roulotte.  
Compensation services municipaux - aqueduc 70 \$ par roulotte.



## LIVRE DES RÉGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 7 - TARIFICATION POUR LE SERVICE DE LOCATION DE CONTENEURS COMPRENANT LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET L'ENFOUISSEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Service de location de conteneurs comprenant la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles. Un coût annuel de l'ordre de 2 906,34 \$. En fonction du coût réel, un tarif est imposé pour les immeubles bénéficiant de ce service. La répartition des coûts et le montant du tarif sont indiqués comme suit :

Gestion KBC Inc : matricule 0051-78-8624, lot 4 502 806 et lot 4 503 124 :

Conteneur de 8 vg3 : un montant de 1 798,09 \$. Service à toutes les deux (2) semaines durant la période du 3 janvier 2019 au 16 mai 2019 et pour la période du 10 octobre 2019 au 31 décembre 2019. Service à la semaine durant la période du 23 mai 2019 au 3 octobre 2019.

Ferme Charrière et Fils Inc : matricule 9847-25-7003, lot 4503 792 et lot 4 503 793 :

Conteneur de 4 vg3 : un montant de 1 108,25 \$. Service à toutes les deux (2) semaines durant la période du 3 janvier 2019 au 31 décembre 2019.

### ARTICLE 8 - TAXATION COMPLÉMENTAIRE

Toute taxation complémentaire imposée au cours de l'année financière 2019, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation émis par le service d'évaluation de la M.R.C. des Chenaux, doit être payée par le propriétaire en un (1) seul versement le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 300,00 \$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en quatre (4) versements égaux. Le premier (1er) versement doit être acquitté le trentième (30e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2e) versement doit être acquitté le soixante-quinzième (75e) jour qui suit l'expédition du compte. Le troisième (3e) versement doit être acquitté le cent-trente-cinquième (135e) jour qui suit l'expédition du compte. Le quatrième (4e) versement doit être acquitté le deux-cent-cinquante-cinquième (255e) jour qui suit l'expédition du compte.

### ARTICLE 9 - FRAIS DE PERCEPTION

Tous les frais encourus pour la perception des comptes sont à la charge du propriétaire ou des propriétaires de l'immeuble. Advenant une transaction où le compte ne serait pas totalement payé, le montant dû sera à la charge du nouveau propriétaire.

Les frais pour un chèque retourné par l'institution bancaire sont de 20.00 \$.

### ARTICLE 10 - TAUX D'INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **11%** à compter du moment où ils deviennent exigibles (art. 981 C.M.Q.).



## LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

### ARTICLE 11 - TAUX DE PÉNALITÉ SUR LES ARRÉRAGES

Une pénalité additionnelle de 0.5% par mois complet de retard, sera chargée à compter du moment où ils deviennent exigibles, jusqu'à un pourcentage maximum de 5 % par année, (art. 981 C.M.Q.).

### ARTICLE 12 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS ET MODALITÉ DES VERSEMENTS

Les taxes doivent être payées en un versement unique (art. 252 L.F.M.). Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à trois cents dollars (**300,00 \$**), celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou jusqu'à concurrence de **quatre (4) versements égaux** qui seront exigibles comme suit :

- le premier, le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- le deuxième, le ou avant le 15 mai 2019;
- le troisième, le ou avant le 15 juillet 2019;
- le quatrième, le ou avant le 15 novembre 2019.

Le contribuable qui reçoit plus d'un compte de taxes ne peut faire la somme de ses comptes, pour se prévaloir du privilège de paiement en quatre (4) versements. **Un reçu est émis lors de paiement en argent ou sur demande.**

Les taxes sont payables au comptoir de toutes les caisses populaires Desjardins et par guichet automatique, via Internet, par chèques postdatés expédiés à la Municipalité, au comptoir du bureau municipal par paiement en espèce et par chèque.

### ARTICLE 13 - PAIEMENT EXIGIBLE

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient **immédiatement exigible**.

### ARTICLE 14 - FRAIS JURIDIQUES

Toutes les sommes, frais ou honoraires professionnels encourus pour récupérer toute créance due à la Municipalité sont recouvrables du débiteur.

### ARTICLE 15 - ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux des taxes, des coûts des services et des conditions de perception. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

### ARTICLE 16 - SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE  
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à l'unanimité  
à Batiscan  
ce 14 janvier 2019

\_\_\_\_\_  
Christian Fortin  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pierre Massicotte  
Directeur général et secrétaire-trésorier

Vote pour : Madame Henriette Rivard Desbiens, madame Monique Drouin, monsieur Yves Gagnon, monsieur Pierre Châteauneuf, monsieur Sylvain Dussault et monsieur René Proteau.

Monsieur Christian Fortin, maire, se prononce en faveur de la motion visant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Adoptée à l'unanimité des voix du maire et des conseillers.

Adoptée

Avis de Motion : 20 décembre 2018  
Dépôt du projet de règlement : 20 décembre 2018  
Adoption du règlement : 14 janvier 2019  
Avis public et publication du règlement : 15 janvier 2019  
Entrée en vigueur : 15 janvier 2019